



ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N° 22/2022

OBJET : Déménagement de M. GRENET.

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

- VU le code de la route,
- VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,
- VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,
- VU la demande en date du **10 juillet 2022 de la Monsieur GRENET, 6 rue du Grand Jas 13121 Aurons.**

Considérant le stationnement provisoire d'un véhicule de déménagement au numéro 6 rue du Grand Jas, mais n'impactant pas la circulation;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

Monsieur GRENET est autorisé à stationner et à effectuer les opérations de déménagement les **29, 30 et 31 juillet** à partir de **07h00** jusqu'à **19h00**, au n°6 rue du Grand Jas 13121 AURONS.

ARTICLE 2 – RESTRICTION DE CIRCULATION

L'opération de déménagement du 29, 30 et 31 juillet de 7h00 à 19h00 n'impactant pas la circulation sur la rue du Grand Jas, aucune déviation ne sera mise en place durant cette période.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire s'engage à :

- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public utilisé,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain présent sur le site, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre occupation,
- Prendre contact avec la Mairie et le personnel des Services Techniques avant l'intervention pour le cas où des mesures supplémentaires seraient à prendre,
- Prévenir les riverains d'éventuelles contraintes occasionnées.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 5 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le chantier sera considéré comme terminé au départ du ou des véhicule(s) de déménagement.

ARTICLE 8 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de Lançon de Provence est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURONS, le 18 juillet 2022.

Le Maire d'AURONS
André BERTERO



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon de Provence
- M. GRENET